CONVENTION NATIONALE.

OPINION

DE

PIERRE-FLORENT LOUVET,

Député du Département de la Somme,

Sur l'affaire du ci-devant Roi.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS-REPRÉSENTANS,

Je ne viens pas attaquer dans son entier le projet de décret du comité de législation; je viens seulement soumettre à votre examen quelques réflexions sur la partie de ce projet, qui tend à faire attribuer à la Convention nationale la connoissance du grand procès qui est sur le point de s'instruire.

Et d'abord, je ne m'occuperai point à rappeler les principes sur la séparation des pouvoirs, qui, dans un gouvernement représentatif, est l'unique boulevard de la liberté politique et individuelle; à répéter ce que l'on trouve dans tous les écrivains qui ont traité des gouvernemens; à remettre enfin sous vos yeux

des maximes qui sont familières à tous les membres de cette assemblée.

Le rapporteur du comité n'a pas méconnu ces principes; mais il a prétendu qu'ils n'étoient pas applicables à une convention nationale, à une convention nécessairement, a-t-il dit, investie de tous les pouvoirs, et, par conséquent, de celui de juger, quand elle le trouve à-propos.

De tous les argumens faits sur ce point, celui-là, seul, m'a paru avoir quelque force dans le système de ceux qui soutiennent que c'est à la convention à juger Louis XVI; mais à l'examen, est-il aussi imposant qu'il peut le paroître au premier coup-d'œil? Je ne le crois pas.

Sans doute, si c'étoit ici une convention formée de l'universalité du peuple; si le peuple entier étoit assemblé ici, comme il l'étoit presque continuellement à Rome et dans quelques républiques de la Grèce, personne ne pourroit lui contester le droit de faire tout ce qu'il trouveroit convenable.

Ce n'est pas pourtant que je veuille prétendre qu'un peuple assemblé fasse toujours ce qui est le plus utile à ses intérêts, qu'il ne commette jamais d'erreurs, qu'il ne blesse jamais la justice; et qu'enfin il lui soit plus avantageux d'exercer ses pouvoirs par lui-même (ce qui, au surplus, est impossible dans une grande nation), que de les faire exercer par des délégués: ce n'est pas-là la question.

Mais je reconnois avec tous ceux qui m'entendent, que là où le peuple est assemblé en corps, là est le souverain tout entier, là est la plénitude de tous les pouvoirs; que s'il veut se donner des lois, il en a le droit: s'il veut administrer, il en a le droit; s'il veut juger, il en a le droit encore. Personne ne peut lui prescrire de règles; il n'y en a pas d'autres pour lui, que celles marquées par sa volonté.

Mais nous, que sommes-nous? Nous ne sommes pas, sans doute, en réalité, la collection du peuple; nous ne le sommes pas non plus fictivement; car, en cette matière, je ne vois pas comment la fiction pourroit avoir lieu.

Si nous ne sommes, ni réellement, ni fictivement la collection entière du peuple, comment pourrions-nous donc aspirer à cette réunion de tous les pouvoirs, qui ne peut appartenir qu'à lui?

Je vais plus loin: si par une subversion de tous les principes qui doivent régir les gouvernemens représentatifs, nous osions ici joindre à l'immense fardeau de projeter la constitution, de

WING/ROSENTHAL 2001090500

faire des lois réglementaires, de surveiller la marche de l'administration et la conduite des autorités secondaires ; si, dis-je, à ces fonctions auxquelles à peine nous pouvons suffire, nous osions joindre celles d'administrer par nous-mêmes, et d'exercer le pouvoir judiciaire aussi par nous-mêmes ; je le demande, au milieu de cette étrange confusion de tous les pouvoirs, où seroit, où pourroit être la garantie de la liberté politique et individuelle ? Qui garantiroit, qui pourroit garantir au peuple, que nous n'abuserions pas, soit contre lui, soit contre ses membres, de cette usurpation de pouvoirs? Comment pourroit-il avoir sur la conduite de ses premiers fonctionnaires, cette tranquillité, ce repos de la confiance, si nécessaires à son bonheur.

Représentans du peuple, je ne mettrai pas sous vos yeux toutes les considérations qui se présentent en ce moment à mon esprit, et qui probablement s'offrent aussi aux vôtres ; mais vous avez tous médité sur la théorie des gouvernemens : dites s'il peut entrer dans l'essence des gouvernemens représentatifs, que le même corps de représentans, quel que soit d'ailleurs son nombre, quelque étendue que l'on suppose à sa mission, exerce à-la-fois tous les pouvoirs ; dites, si cela arrivoit, ce qui pourroit arrêter les entreprises d'un corps, qui se croyant tout permis, seroit nécessairement tenté d'abuser de sa puissance : j'en appelle au penchant naturel des corps politiques, comme des individus, pour le pouvoir suprême ; j'en appelle à l'histoire.

Mais, me dira-t-on, quelle différence mettez-vous donc entre un simple corps législatif, et une convention nationale?

La voici, la différence ; elle est bien grande : un simple corps législatif ne peut opérer que sous l'influence d'une constitution établie ; il ne peut rien changer aux bases de l'organisation sociale.

Une convention nationale, au contraire, toujours appelée spécialement pour abroger ou réformer la constitution, peut, libre de toutes les entraves qui enchaineroient un simple corps législatif ; peut, dis-je, recomposer les différentes branches des pouvoirs publics, supprimer les uns, en établir de nouveaux.

Mais avec la faculté de réorganiser les pouvoirs, a-t-elle aussi le droit de les exercer directement par elle-même ? C'est ce que je nie, et c'est ce que tout le monde doit nier avec moi sur les raisons exposées plus haut.

Eh ! ne seroit-il pas bien étrange, qu'un corps, dont la fonction principale seroit d'établir entre les pouvoirs publics, cette

exacte séparation, sans laquelle il n'y a point de constitution, commençât cependant par les exercer tous, par enfreindre les maximes qu'il seroit chargé de proclamer, par se constituer le despote le plus absolu; car je ne connois pas de despotisme plus absolu, que là où l'exercice de tous les pouvoirs est reuni dans les mêmes mains.

Qu'on ne dise pas, pour atténuer la violation de principes qu'on propose, qu'il ne s'agit ici que d'un cas particulier, que du jugement d'un seul homme.

Je repondrai que ce qui est inadmissible en thèse générale, l'est également pour les cas particuliers.

Je répondrai que quand les principes auront été violés pour le jugement d'un homme quel qu'il soit, il n'y a pas de raison pour qu'on ne les viole pas dans le jugement d'un autre homme, de plusieurs autres hommes, et pour qu'en un mot, on s'arrête après un premier pas fait.

Et prenez garde qee ce n'est pas ici un simple pronostic que je fais; car vous avez entendu, à cette tribune, un orateur dont les intentions sans doute sont pures, demander à la Convention de se constituer en cour judiciaire, pour juger les conspirateurs: ainsi, ce que je vous ai seulement annoncé comme possible, vous a déjà été proposé.

La partie que j'attaque dans le projet de décret du comité, n'outrage pas seulement les principes, en ce qu'elle tend à faire exercer le pouvoir judiciaire par la Convention; elle les outrage encore en ce qu'elle veut qu'on mette à l'écart toutes les formes, qu'on constitue les mêmes hommes sous le triple caractère d'accusateurs, de jurés, d'applicateurs de la loi; ce qui est une monstruosité dans l'ordre judiciaire; une innovation que condamnent, et nos lois sur le juré, et la déclaration des droits, selon laquelle nul ne peut être accusé, ni jugé que selon les formes déterminées par la loi.

Le mode qu'on vous demande, Représentans, est tellement arbitraire et révoltant, que ceux qui, les premiers, l'ont proposé dans le comité de législation, ne l'ont fait qu'en y joignant la mesure de faire ratifier, par les assemblées primaires, le jugement que porteroit la Convention sur les personnes du temple.

Cette mesure a été rejetée, parce que l'on a reconnu l'impossibilité de porter cette espèce d'appel aux assemblées primaires, qui n'auroient sous les yeux, ni les pièces originales, ni les accusés, ni leurs complices, ni les témoins, rien, en un mot, de ce qui est indispensable pour éclairer la religion d'une assem-

blée qui prononce, non pas un vœu, mais une sorte de jugement souverain sur un procès-criminel.

Mais je suis convaincu que, si ceux, ou du moins une partie de ceux qui sollicitoient cette mesure, eussent pensé qu'elle ne seroit pas admise, ils n'auroient pas consenti à ce que l'on proposât à la convention de juger elle-même Louis XVI.

Eh ! quel est en effet celui de nos collègues, qui, en réfléchissant sans prévention sur cette proposition isolée, pourroit ne pas éprouver une aversion dominante pour elle, à la vue de tout ce qu'elle a d'arbitraire et de despotique ; qui pourroit, en portant ses regards un peu en avant, ne pas voir les fatales conséquences qui résulteroient de son adoption ?

La tête du tyran tomberoit à votre voix ; mais cette tête tombée et la vengeance satisfaite, songez, représentans, à ce qui arriveroit nécessairement. Les crimes d'un coupable qui ne seroit plus, cesseroient de produire l'impression qu'ils font aujourd'hui sur les esprits ; et bientôt, par la marche naturelle des choses, qui seroit perfidement secondée par les ennemis de la liberté, on seroit ramené à l'examen de ces grandes questions : la Convention pouvoit-elle juger elle-même ? Pouvoit-elle supprimer les formes établies par la loi, et dont l'exécution est impérieusement ordonnée par la déclaration des droits ? La malveillance ne manqueroit pas de crier, à la prévention, à la cruauté, au despotisme : les gens sages, en reconnoissant que Louis XVI étoit coupable, trouveroient cependant, et ils le regretteroient, une grande violation de principes dans son jugement ; et ainsi se formeroit, sur le procès, sur la Convention qui l'auroit jugé, sur ses membres, une opinion qui, après un siècle et demi, poursuit encore le parlement d'Angleterre de 1648, et le poursuit, non pour avoir jugé lui-même Charles Stuart, il n'alla point jusques-là, mais pour avoir remis à une commission composée en partie de ses membres, les connoissances du procès de ce roi cruel et despote, dont la main, pendant une guerre de douze années contre sa nation, n'avoit cessé de dégoûter du sang des Anglais.

Le rapporteur prétend que vous n'avez pas la même opinion à craindre : et pourquoi ? Parce que, dit-il, cette assemblée est revêtue du caractère de Convention nationale, que le parlement d'Angleterre n'avoit pas.

Mais d'abord, représentans, remarquez que la constitution anglaise, faite à différentes époques, et qui aujourd'hui même est encore si éloignée de la perfection, n'existoit qu'en

partie en 1648 ; qu'ainsi le parlement d'Angleterre n'étoit pas véritablement à cette époque, sous les liens d'une constitution qui restreignit ses pouvoirs.

Remarquez ensuite que si l'histoire et la postérité ont marqué de leur réprobation, la conduite du parlement de la Grande-Bretagne, ce n'est pas parce que ce corps n'avoit point le caractère de convention ; mais c'est parce qu'il supprima dans le jugement d'un homme, les formes antérieurement établies pour les jugemens de tous les habitans de l'isle ; c'est parce qu'il fit juger Charles Stuard, par une commission composée d'Olivier Cromwel, et d'une foule d'autres membres du parlement : ce qui le rendoit en quelque sorte lui-même, maître du jugement.

Or, cette infraction des regles, n'eût pas été plus permise à une convention, comme je crois l'avoir prouvé, qu'à un simple corps législatif.

Jugez maintenant, si vous, à qui on propose d'aller plus loin que le parlement d'Angleterre, puisqu'on vous propose de juger directement vous-mêmes, et de supprimer les témoins, ce que du moins on ne fit pas dans le procès de Charles Stuard ; jugez, dis-je, si en admettant la mesure du comité, vous ne devriez pas ensuite vous attendre à une censure plus sévère encore que celle portée sur le parlement d'Angleterre.

Représentans du peuple, je le soutiens, cette mesure dépasse nos pouvoirs ; elle est indigne de nous ; elle pourroit attacher l'opprobre à nos noms : à notre mémoire ; mais ce qui sur-tout doit toucher des hommes assemblés ici pour faire le bonheur non-seulement de leurs concitoyens, mais encore de l'humanité tout entière, elle compromettroit vos nobles travaux ; elle jeteroit un voile odieux sur les grandes opérations que vous préparez, et qui sont le véritable objet de l'auguste mission qui vous est confiée.

Et quel est donc, citoyens, le motif pour lequel vous sacrifieriez et les formes judiciaires, et nos lois, et la déclaration des droits, et les bases éternelles de l'organisation représentative ? Quel est le motif, en faveur duquel nous compromettrions les travaux d'une convention qui doit être sans tache et sans reproche, si l'on veut qu'elle fasse un bien durable, si l'on veut qu'elle acheve sûrement et avec gloire le bonheur public, et l'ouvrage de cette confraternité universelle, dont tout aujourd'hui nous offre l'attendrissant espoir ? Quel est, dis-je, ce motif ? On ne l'a pas nettement expli-

qué ; mais on a fait entendre qu'il y avoit à craindre que des jurés et des juges pris dans les départemens, ne se laissassent gagner par le poison de la corruption.

Je l'avouerai, je n'ai pas vu sans peine jeter en avant un pareil soupçon. Eh ! messieurs, si ce soupçon pouvoit d'avance s'attacher à des hommes que le peuple éliroit, de quel droit nous-mêmes en serions-nous exempts, nous qui avons été élus par ce même peuple ? ne seroit-ce donc que pour nous choisir, qu'il auroit pu jouir de ce discernement qui lui est propre, et qui le trompe si rarement? ou bien la République seroit - elle dépourvue jusques-là d'hommes probes qu'il fallût désespérer désormais de la bonté de ses choix? S'il en étoit ainsi, il ne nous resteroit qu'à nous exiler d'un pays où les mœurs et la probité seroient éteintes à ce point ; mais non, il n'en est point ainsi, j'en jure par l'ardent amour de la liberté et de la République qui brûle dans toutes les ames, par les traits sublimes de vertus guerrières et sociales dont chaque jour nous rend les témoins.

Ne faisons donc ni à ceux qui éliront, ni à ceux qui seront élus, ni au peuple en général, ni à nous-mêmes peut-être, l'injure de concevoir d'avance des soupçons et des défiances qui véritablement ne conviennent pas aux repaésentans d'une grande République.

Et si par des motifs quelconques, les jurés et les juges auxquels, selon moi, vous devez remettre la connoissance du procès, après vous être rendus accusateurs, prononçoient une absolution qu'il est difficile de prévoir, il vous resteroit, non pas comme juges, mais comme chargés de la sureté et de la paix de la République, une mesure aussi sublime que salutaire, plus efficace peut-être que toute autre, pour assurer la liberté publique et hâter la destruction définitive des trônes. Une mesure qui débarrasseroit nos regards, non-seulement de celui qui fut roi, mais encore d'un enfant dont les prétentions, si le père n'étoit plus, pourroient être plus dangereuses que celles de ce père qui a perdu, lui, le droit d'être à craindre : une mesure dont l'effet seroit de promener sous les yeux des despotes impuissans, et déja chancelans eux-mêmes sur leurs trônes ébranlés par nos principes et nos victoires, un exemple qui seroit pour eux le terrible avant-coureur de leur chûte prochaine ; et sous les yeux des peuples, une leçon vivante qui acheveroit de les former au mépris des rois, de les instruire de l'inanité de ces fantômes, et de la magnanimité de la République française.

Case
Wing.
oDC
137,08
.F73
v. 12
no. 44

Vous pressentez sûrement quelle est cette mesure qui nous restera toujours ; c'est du moins vous l'indiquer assez, représentans, que de vous dire que ce fut celle que dans une circonstance à-peu-près semblable à celle où nous nous trouvons, proposa au peuple romain, ce Junius Brutus le père et le modèle des républicains, dont il me semble que le génie nous environne, et dont les traits sont ici comme, pour nous rappeler à ce grand exemple.

Les Romains, maîtres de la vie de Tarquin, se bornèrent à le bannir à perpétuité, lui et sa race, et à prononcer la peine de mort contre quiconque entretiendroit des intelligences avec lui, et Tarquin n'eut pas de successeur.

Je conclus à la question préalable sur la partie du projet de décret qui tend à faire juger Louis XVI par la Convention, et je demande que le comité présente un mode de le faire juger par des jurés et des juges pris dans les départemens.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

THE NEWBERRY
LIBRARY